



SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

Arrondissement de BERNAY

Département de l'EURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **17/02/2022** à **19h30**

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean AUBOURG, Maire.

Convocation et affichage : 11/02/2022

Prénom	Nom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir	Secrétaire
Jean	AUBOURG	X				
Michel	MATHE	X				
Françoise	RADENEN	X				
François	GOHE	X				
Guylène	FREVAL		X		Dany MUEL	
François	CABOULET	X				
Pierre-Emmanuel	ARAMBURU	X				
Philippe	DAGALLIER		X		Jean AUBOURG	
Sandrine	MENAGER		X		Françoise RADENEN	
Frédéric	VAUSSY	X				X
Emmanuelle	BERNET	X				
Amélie	PROD'HOMME	X				
Sophie	LEFEBVRE	X				
Dany	MUEL	X				
Stéphanie	COUFOURIER			X		
Gabriel	COULIBEIF	X				
Audrey	DURAND	X				
Mathieu	GARNESSON		X			
		13	4	1	3	1

Après l'appel des présents, le compte-rendu de la réunion du 20 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité

AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date,

l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 4 704 599.15 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 176 149.79 €, soit 25% de 4 704 599.15 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20

Art. 2031 : 60 000 € / Art. 2051 : 5 000 € / Art. 2033 : 1 000 € = 66 000 €

Chapitre 204

Art. 2041582 : 45 000 €

Chapitre 21

Art. 21312 : 2 500 € / Art. 21316 : 2 500 € / Art. 21318 : 400 000 € / Art. 21568 : 50 000 € / Art. 2158 : 50 000 € /

Art. 2181 : 5 000 € / Art. 2183 : 10 000 € / Art. 2184 : 10 000 € = 530 000 €

Chapitre 23

Art. 2313 : 500 000 €

TOTAL = 1 141 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 18 JANVIER 2022

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes Roumois Seine, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 18 janvier 2022, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint.

Ce rapport a été notifié aux communes membres par la Présidente de la CLECT en date du 19 janvier 2022.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le présent rapport.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport de la CLECT du 18 janvier 2022

Considérant la nécessité de délibérer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **DECIDE,**

- d'adopter le rapport de la CLECT ci-joint,

APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2022

Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, sur proposition de la CLECT s'est prononcé sur le montant des attributions de compensation de ses communes membres pour l'année 2022.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur un montant d'attributions de compensation pour 2022 prenant en compte le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 18 janvier 2022 et ayant statué sur les décisions suivantes :

- L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre)
- L'ajustement du montant des attributions de compensation pour trois communes de l'ex-CC Roumois Nord liées à l'enfance (révision libre)

Ainsi, il est proposé par le conseil communautaire d'arrêter le montant d'attributions de compensation provisoires pour 2022 sur les montants suivants :

Commune de Saint-Ouen-du-Tilleul	Montant
Montant des AC au 01/01/22	62 486 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	- 0 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	- 62 486 €
Evaluation liées aux révisions libre	- 686.69 €
Evaluation liées aux révisions libres liés liées à l'enfance	- 0 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libre	- 63 172.69 €

Le tableau joint en annexe détaille les attributions de compensation provisoires pour la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul pour 2022.

Les montants des révisions libres sont composés des éléments suivants :

- L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre)
- L'ajustement du montant des attributions de compensation pour trois communes de l'ex-CC Roumois Nord liées à l'enfance (révision libre)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2017 n° CC/FI/ 49 Bis modifiée

Vu l'avis de la CLECT du 18 janvier 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine du 7 février 2022 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour 2022

Considérant la nécessité d'approuver les montants de révision libre pour les attributions de compensation 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

➤ **PREND ACTE,**

- de la révision de droit des AC pour le montant indiqué dans le tableau ci-dessus,

➤ **DECIDE,**

D'approuver la révision libre concernant l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme représentant 686.69 € pour la commune

➤ **ARRETE,**

- le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2022 de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul aux sommes suivantes :

Commune de Saint-Ouen-du-Tilleul	Montant
Montant des AC au 01/01/22	62 486 €
Evaluation liées aux révisions de droit commun	- 0 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	- 62 486 €
Evaluation liées aux révisions libre	- 686.69 €
Evaluation liées aux révisions libres liés liées à l'enfance	- 0 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libre	- 63 172.69 €

➤ **DIT,**

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour 2022

SIEGE : TRAVAUX RUE ROLLON

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **5 125.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **5 000.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

SIEGE : TRAVAUX RUE DES GLAIEULS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **14 850.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **12 500.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

SIEGE : TRAVAUX RUE DES VIOLETTES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **21 933.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **18 750.00 €**

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

SUM : GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022.

Afin de répondre à cette obligation, le SUM a déployé un dispositif dématérialisé, le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) totalement gratuit, qui permettra de simplifier les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les particuliers et les professionnels de l'immobilier et de la construction. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, certificat d'urbanisme...) peuvent y être déposées 24 h/24 et 7 jours/7.

Cette mise en place nécessite que le portail internet soit accompagné de conditions générales d'utilisation.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site. Toute personne navigant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe de la délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code général des collectivités locales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

VU le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

VU le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le règlement définissant les conditions générales d'utilisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), joint en annexe de la délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient d'approuver le règlement en vigueur pour les usagers définissant les conditions générales d'utilisation, pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme via le GNAU,

Le conseil municipal décide, avec 15 Pour, 0 Contre et 1 Abstention

- **D'APPROUVER** le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe de la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU TARIF DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

M. le Maire explique que ce point est reporté au prochain conseil municipal.

AUTORISATION DE LA CREATION DE DEUX ABRIBUS

M. le Maire expose au conseil municipal que depuis la modification du transport scolaire, à l'initiative de la mairie, avec la création de la ligne n°8, fin 2018 qui passe par la rue des Bruyères, existe un projet de création pour deux abribus.

Le premier à l'intersection de la rue des Fougères et des Écameaux, le second qui sera disposé sur la parcelle communale située rue des Bruyères et incluse.

M. le Maire ajoute que le projet a pris beaucoup de retard en raison de la succession de la famille Maréchal, de difficultés avec des riverains et de l'épidémie de COVID.

M. le Maire explique qu'il a pris contact avec la Région Normandie, pour organiser une réunion avec les riverains concernés afin de définir un emplacement qui conviendra au plus grand nombre.

Le dispositif régional de subvention des aménagements des points d'arrêts routiers prévoit des plafonds sur les abris voyageurs comme suit :

Dépense éligible plafonnée à 7 500 € HT.

80 % des dépenses éligibles plafonnées pour le 1er Abri voyageurs

60 % des dépenses éligibles plafonnées pour le 2ème Abri voyageurs

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Autorise M. le Maire à signer avec la Région tous les actes et pièces nécessaires à la mise en place de ces abribus

Autorise M. le Maire à effectuer les démarches pour l'obtention d'une subvention avec la Région

LA POSTE : CREATION D'UN PLAN D'ADRESSAGE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2121-30 ;

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, M. le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers ou locaux professionnels et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

M. le Maire indique la loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022. Elle a pour objectif de répondre aux besoins concrets et opérationnels

des collectivités locales, de leur permettre de conduire une action publique plus adaptée aux particularités de chaque territoire, de gagner en souplesse et en efficacité.

M. le Maire ajoute que cette loi vient d'étendre l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants.

Le coût de cette opération est estimé à 3 041 € HT (devis La Poste)

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune.
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.
- d'autoriser M. le Maire à signer le devis de La Poste.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments,...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier

des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1^{er} janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :

La commune de Saint-Ouen-du-Tilleul ne participe pas actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé ».

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE

La commune de Saint-Ouen-du-Tilleul serait susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » à compter du 01/01/2023. Cette adhésion se ferait dès la date de prise d'effet de la convention de participation, sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence.

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

La commune de Saint-Ouen-du-Tilleul participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire » par convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Sur la commune 5 agents sont bénéficiaires avec une participation de 10 € pour un temps plein qui est versée aux agents. Il n'y a aucune modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social.

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

La commune de Saint-Ouen-du-Tilleul serait susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « maintien de salaire » à compter du

01/01/2023. Cette adhésion se ferait dès la date de prise d'effet de la convention de participation, sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, à l'unanimité, le conseil municipal

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)

COMMUNICATIONS

M. le Maire donne les informations suivantes :

Après une réunion avec les enseignants et les parents d'élèves des deux écoles, les horaires ont été arrêtés ainsi : 3h30 de cours le matin et 2h30 l'après-midi. Ils prendront effet à la rentrée pour 2022.

Pour l'année scolaire 2022-2023, trois classes sont maintenues en maternelle et cinq en élémentaire.

Le centre de vaccination contre la covid, avec l'accord de tous les participants, a été fermé. Il y a eu 300 personnes qui ont pu bénéficier d'injections.

M. Charles Desmarest, ancien maire et maire honoraire de la commune, est décédé le 07 février. Son inhumation, au cimetière de Saint-Ouen-du-Tilleul, a eu lieu le 16 février.

COMMUNICATIONS DES COMMISSIONS

Nom de la future école maternelle : parmi les noms proposés celui d'Anny Duperey a été retenu. Le Maire contactera Mme Duperey afin d'obtenir son autorisation.

Conseil des jeunes : Gabriel Coulibeuf a rencontré M. Faure, directeur de l'école élémentaire, afin de mettre en place un conseil municipal des jeunes à la rentrée. Il y aura, parmi les élèves de cm1-cm2, 11 élus pour une durée d'un an. Les réunions seront mensuelles le mardi après-midi, après les cours.

Commission environnement :

Mme Sauvage, ambassadrice de la collecte des déchets à la Communauté de Communes Roumois Seine avec l'aide de la Commission environnement pour promouvoir et organiser le ramassage des déchets les dimanches 27 mars et 03 avril.

L'encadrement se fera par groupe de 6 à 7 personnes. Il y aura deux parcours différents dont l'un sera plus court et destiné aux enfants. Une participation pédagogique sera effectuée par Mme Sauvage.

La séance est levée à 21h30.